

Collège d'autorisation et de contrôle
Avis n° 5/2002

Objet : Contrôle de la réalisation des obligations de LTA/HOT pour l'exercice 2000

1. En exécution de l'article 21 § 1^{er} du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations réglementaires et conventionnelles de LTA/HOT, en se fondant sur le rapport annuel, plusieurs compléments d'information transmis par l'opérateur, sur le rapport de vérification comptable et en distinguant l'arrêté du 25 novembre 1996 et les dispositions de la convention du 28 octobre 1999.

A partir du 20 mars 2000, la dénomination sociale de la société LTA a été modifiée en HOT Le Grand Magasin. Cette société est détenue à partir du 20 octobre 2000 à 100% par la société HOT Belgium, elle-même filiale de la société de droit allemand HOT Networks Munich. Cette dernière a pour actionnaires Georg Kofler (26,67%), Thomas Kirch (26,67%) et HSN-Home Shopping Network USA (46,66%).

2. EXAMEN DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française et développement de l'activité audiovisuelle et économique en Région wallonne ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale
(article 1^{er}, alinéa 2)

"Ces conditions visent essentiellement la promotion de la production culturelle de la Communauté française. LTA veillera aussi à favoriser le développement de l'activité audiovisuelle et économique en Région wallonne ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale".

Dans son rapport, l'opérateur a présenté par trimestre les éléments visant à répondre à ses obligations. Cette présentation a permis à l'opérateur d'isoler le deuxième trimestre et principalement les mois d'avril et de mai, période durant laquelle il n'a pas répondu à ses obligations.

Pour l'opérateur, les mois d'avril et de mai ont été consacrés aux transformations de la chaîne (changement de décor, augmentation des heures de direct, recrutement de journalistes). Cette période, considérée comme transitoire, est préparatoire à la diffusion de l'émission « Made in Belgium ». Cette émission a débuté au mois de juin. Cette émission de deux heures par semaine assure la promotion de *"programmes et/ou offres en vente visant la promotion de produits ou services originaires de la Région wallonne et de Bruxelles-Capitale, à la promotion touristique des Régions et à la promotion touristique de ces Régions"*. Elle est animée par une journaliste qui invite des artistes présentant leurs réalisations.

En synthèse, l'opérateur a diffusé les émissions reprises ci-dessous pour un volume horaire réparti de la manière suivante :

	Mois	Heures
1 ^{er} trimestre	Janvier	11 heures et 5 minutes
	Février	10 heures et 23 minutes
	Mars	10 heures et 23 minutes
2 ^{ème} trimestre	Avril	/
	Mai	/
	Juin	8 heures
3 ^{ème} trimestre	Juillet	10 heures
	Août	8 heures
	Septembre	9 heures
4 ^{ème} trimestre	Octobre	9 heures
	Novembre	8 heures
	Décembre	10 heures
TOTAL		93 heures et 51 minutes

Enfin, l'opérateur souligne que plus de 180 sociétés présentées sur antenne ont vendu des « *produits issus des deux régions* »

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'opérateur a toujours des difficultés à respecter cette disposition de la convention.

Prestations extérieures, commandes de programmes et productions propres (article 2)

"LTA s'engage à affecter à des prestations extérieures, des commandes et des productions propres, y compris les coûts d'amortissement réalisés à ce titre, annuellement et pour la durée de la convention, une somme de 40 millions. Ce montant est adapté chaque année au premier février et pour la première fois le 1^{er} février 2001, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires brut de LTA constatée entre la deuxième année et l'année qui précède l'année d'exercice de la convention, avec un maximum de 10 % du montant initial".

L'opérateur déclare avoir dépensé 3.657.321 EUR (147.535.986 BEF) pour le respect de cette obligation.

Après vérification de pièces comptables, il apparaît que 588.476, 57 EUR (23.739.086 BEF) doivent être déduits des dépenses en productions propres.

Le montant total de 3.068.844,99 EUR (123.796.900 BEF) est donc éligible.

Heures et contenu des programmes (article 3)

La chaîne s'est engagée "à diffuser ou rediffuser un minimum de 18 heures de programmes par jour avec un minimum de 2 h 30 de programmes présentés en première diffusion.

LTA s'engage à consacrer deux heures par semaine, calculées sur une moyenne mensuelle, à la diffusion de programmes et/ou d'offres en vente visant à la promotion de produits et services originaires de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale et à la promotion touristique de ces régions. Dans ce cadre, LTA et les services du Gouvernement de la Communauté française conviendront de modalités particulières de promotion de l'édition discographique et littéraire du cinéma et des arts de la scène, principalement d'auteurs et d'éditeurs de la Communauté française".

La chaîne diffuse ses programmes 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Depuis le mois de janvier 2000, le nombre d'heures d'émissions en direct était de 4 heures de direct quotidien (première diffusion). En mai 2000, la chaîne a émis 6 heures de direct quotidien (première diffusion). A partir du 4 septembre 2000, la chaîne a transmis 8 heures de direct quotidien (première diffusion).

L'opérateur communique, pour répondre à son obligation de promotion de produits et services originaires de la Région wallonne et en région de Bruxelles-Capitale, les éléments transmis pour satisfaire à l'obligation contenue à l'article 1^{er}, alinéa 2.

L'opérateur reconnaît ne pas avoir respecté ses obligations durant le 2^{ème} trimestre. A partir de juin, l'opérateur considère respecter ses obligations en diffusant les émissions « Made in Belgium ».

L'opérateur estime ne plus être soumis à l'obligation du dernier paragraphe de l'article 3 dans la mesure où les services du Gouvernement de la Communauté française n'ont pas déterminé les modalités particulières nécessaires à son exécution.

Le Collège constate que l'opérateur ne respecte pas son obligation de diffuser des émissions de promotion de biens et services de la Région wallonne et de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale en avril et mai 2000.

Contribution au Centre de cinéma et de l'audiovisuel

(article 4)

Sur base de l'article 4 de la convention du 28 octobre 1999, "LTA s'engage à verser, annuellement et pour la première fois en l'an 2000, au Centre du cinéma et de l'audiovisuel, une somme fixée à 1 % de son chiffre d'affaires brut de l'année précédente, réalisé avec les clients établis en Belgique. Cette somme sera adaptée chaque année et pour la première fois au premier février 2001, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires brut de LTA constaté entre la deuxième année et l'année précédant l'année d'exercice de la convention. La somme due est versée le 1^{er} mars de chaque exercice, sous réserve de régularisation dans les quinze jours de l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale de la société.

En cas de diffusion des services autorisés de LTA hors de Belgique, les parties conviennent que la partie du chiffre d'affaires brut réalisé avec des clients établis hors de Belgique, donnera lieu à un versement, au titre du présent article, d'une somme réduite à 0,50 % de ce chiffre d'affaires brut".

L'opérateur a versé la somme de 28.198,95 EUR (1.137.543 BEF), ce qui correspond à un peu plus de 1 % de son chiffre d'affaires de l'année précédente qui est de 2.814.554,29 EUR (113.539.00 BEF).

Emploi

(article 5)

"LTA s'engage à ce que l'ensemble des activités visées par la présente convention génère, directement ou indirectement, par ses activités de sous-traitance en matière audiovisuelle, de stockage, de transport, de prise de commandes... annuellement et pour la durée de la convention, un minimum de 40 emplois, temps plein ou équivalent temps plein, quelle que soit la forme juridique de l'occupation".

L'opérateur déclare avoir générer 88 emplois directs ou indirects répartis de la manière suivante :

Société	Nombre d'emplois (équivalents temps plein)
<i>Emplois directs</i>	
H.O.T. Le Grand Magasin	27
12 présentateurs	
15 départements achats et marketing	
<i>Emplois indirects</i>	
STA	54
17 productions	
18 administrations	
19 call-centers	
Bodden	07
7 employés stockage et routage	
TOTAL	88

2. EXAMEN DE L'ARTICLE 9 DE L'ARRETE DU 25 NOVEMBRE 1996

"Chaque année, au plus tard le 30 juin, la société ou l'organisme autorisé présente au gouvernement un rapport d'activités portant notamment sur le chiffre d'affaires réalisé, le type de produits et services offerts, les plaintes éventuellement enregistrées et la manière dont il y a été répondu. Le rapport d'activités comporte la liste actualisée des services et leur contenu visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^o.

La société ou l'organisme autorisé informe sans délai le gouvernement de toute modification apportée aux données mentionnées à l'article 3".

Le chiffre d'affaires réalisé par la chaîne pour l'exercice 2000 est de 2.754.741,6 EUR (111.126.000 BEF).

La chaîne définit le type de produits et services offerts comme un service de télé-achat au sens de la directive Télévision sans frontières : « *la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris les biens immenses, ou de droits et d'obligations* ».

Il est également précisé que HOT Le Grand Magasin achète des produits qu'il présente au public. La présentation est faite par un "hôte" qui démontre les qualités ou l'esthétique de l'objet avec l'aide d'un témoin présent sur le plateau ou au téléphone ou encore grâce à une vidéo préparée par HOT Le Grand Magasin ou fournie par le producteur.

Toutes les plaintes adressées au service clientèle sont, selon l'opérateur, traitées immédiatement. Cela concerne principalement « *des retours pour changement d'avis du consommateur, un colis livré avec retard, une taille qui ne correspond pas* ». La chaîne affirme qu'un seul cas n'a pas trouvé de solution. Le dossier est en procédure de conciliation (le litige porte sur un montant de 402.660 BEF (9.981 EUR) plus indemnités).

3. CONCLUSION

LTA/HOT ne respecte pas son engagement de consacrer deux heures par semaine, calculé sur une moyenne mensuelle, à la diffusion de programmes et/ou d'offres visant à la promotion de produits et services originaires de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale et à la promotion touristique de ces deux régions durant les mois d'avril et mai 2000.

L'obligation de mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française figurant à l'article 6 de l'arrêté doit être rencontrée.

Le Collège d'autorisation et de contrôle réitère sa demande de pouvoir disposer de données claires et pertinentes pour l'ensemble de ses obligations lors de la présentation du rapport 2001.

Le Collège d'autorisation et de contrôle invite, avec la plus grande fermeté, l'opérateur à satisfaire, pour les exercices suivants, ses engagements en matière de promotion du patrimoine culturel au sens large de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 2002.